

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant régularisation de l'entrepôt Mauffrey
et mise à jour de prescriptions applicables à la Société SAVANE BROSSARD,
implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la Société SAVANE BROSSARD à exploiter une usine de fabrication de pâtisseries industrielles (mise à jour administrative), avec construction d'un nouveau bâtiment, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVANE BROSSARD pour l'extension de l'unité de fabrication de pâtisseries de son usine implantée à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 imposant à la Société SAVANE BROSSARD des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale), pour son usine implantée à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 imposant à la Société SAVANE BROSSARD des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites de rejets dans l'eau, pour son usine implantée à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant du 13 octobre 2017, actualisé le 23 novembre 2018, relatif à la mise en conformité des moyens de lutte incendie et du porter à connaissance des modifications des installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue de la Gare de Marchandises, et notamment de l'exploitation de l'entrepôt Mauffrey,
- VU les BAT-AEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels) du BREF FDM (Best available techniques REference in the Food, Drink and Milk industries) : document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries alimentaires, de boissons et laitières,
- VU le dossier déposé le 19 janvier 2017 par la Société SAVANE BROSSARD, relatif à une demande de modifications des prescriptions et une demande d'extension pour la ligne 216,

- VU le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 2 mai 2017,
- VU le rapport d'inspection de la DREAL du Centre-Val de Loire du 18 mai 2017,
- VU la convention de rejet signée par la commune de PITHIVIERS le 23 mai 2017,
- VU les conclusions des réunions tenues les 25 juillet, 22 septembre, 27 octobre, 21 novembre 2017, 2 février et 6 avril 2018 en sous-préfecture de PITHIVIERS,
- VU le courriel de l'exploitant du 4 août 2017 apportant les éléments de réponse à la demande de dérogation concernant la modification des valeurs limites de rejets aqueux,
- VU le courrier préfectoral envoyé à l'exploitant le 1^{er} septembre 2017, actant de nouvelles valeurs d'émissions pour les rejets aqueux,
- VU le dossier modifié déposé le 28 mars 2018 par l'exploitant,
- VU la demande de compléments adressée à l'exploitant lors de la réunion du 6 avril 2018 susvisée,
- VU le complément de dossier transmis par l'exploitant le 15 mai 2018, relatif à l'actualisation des flux thermiques et à l'extension du site avec l'entrepôt Mauffrey,
- VU la demande de dérogation présentée par l'exploitant concernant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment en ce qui concerne la structure R15 de l'entrepôt Mauffrey ainsi que la protection par des murs coupe-feu 2h (REI120) des bureaux et locaux sociaux et celle de l'usine par rapport à l'entrepôt Mauffrey,
- VU les demandes de compléments de l'inspection de la DREAL du Centre-Val de Loire adressées à l'exploitant par courriels des 8 juin, 7 août et 7 septembre 2018,
- VU les éléments de réponses de l'exploitant transmis par courriels des 3 septembre, 6 et 19 novembre 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire relatif à la visite de cet établissement réalisée le 13 septembre 2018,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 26 novembre 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 27 novembre 2018,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 20 décembre 2018,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,
- VU le courrier de l'exploitant du 17 février 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société SAVANE BROSSARD appartiennent au secteur des industries agro-alimentaires et laitières,

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré qu'il dispose des critères permettant une dérogation aux valeurs limites de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié (amélioration de l'existant, rejet en station d'épuration collective pour une charge inférieure à 50 % de la charge totale, preuve de l'acceptabilité de la station susmentionnée du flux entrant, convention avec la collectivité),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission des paramètres fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a complété les installations de prétraitement existantes par la mise en place d'une injection d'eau pressurisée dans le dégraisseur existant et d'une installation de coagulation/floculation,

CONSIDERANT que le confinement des eaux d'extinction d'un incendie doit être finalisé,

CONSIDERANT que le dossier transmis le 28 mars 2018, malgré les compléments apportés les 18 mai, 3 septembre, 6 et 19 novembre 2018, doit être complété avec les éléments repris dans les échéances du présent arrêté, notamment sur les dispositions constructives de l'entrepôt, et que dans ces conditions, l'inspection des installations classées ne peut, à ce jour, émettre d'avis sur ladite demande,

CONSIDERANT que les flux thermiques de 5 KW/m² restent dans l'emprise du site,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt et de l'usine nécessite un renforcement de la protection contre l'incendie,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitation de l'entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que les valeurs de bruit imposées dans l'arrêté préfectoral précité du 21 septembre 2005 ne sont plus adaptées,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société BROSSARD ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, sont applicables à la Société SAVANE BROSSARD, dont le siège social est situé 76/78 avenue de France, 75013 PARIS, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (45300), rue de la Gare de Marchandises.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2007 est remplacé par celui de l'article 3.1. du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 8 décembre 2010 et 18 janvier 2016 sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 21 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

- les prescriptions de l'article 3.1. sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.1.2.1.2. sont supprimées ;
- les prescriptions des articles 3.1.5. et 3.1.6. sont remplacées par celles des articles 6 et 7 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.2. sont remplacées par l'article 9 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.4. sont remplacées par celles de l'article 8 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.5.7.1. sont complétées par celles de l'article 12 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.5.7.2. sont abrogées ;
- les prescriptions des annexes 1 et 2 sont supprimées.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES

Article 3.1. : Tableau de classement

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
3642	3	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour.	Transformation de matières premières pour la fabrication de biscuits	Quantité de produits finis	- 75 si A ^(***) est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas	t/j	110	t/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).	Stockage de matières premières et produits finis dans le magasin de matières premières et l'entrepôt Mauffrey	Volume des entrepôts	> 50 000 et 500	m ³ t	52 250 2 000	m ³ t
2910	A-2	DC	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel de 0,265 MW chacune et 5 fours de cuisson indirects (lignes 200, 203, 205, 214, 216) d'une puissance totale de 4,23 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 1 < 20	MW	4,76	MW
1185	2-a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Cf. liste des équipements listés à l'article 9 du présent arrêté	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> 300	kg	651	kg
1511		NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage en chambres froides positives	Volume des entrepôts	< 5 000	m ³	150	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1532		NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	Stockage de palettes dans le hall palettisation (209 m ³) et en extérieur (6 m ³)	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	215	m ³
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	- 2 silos de sucre de 80 m ³ chacun - 4 silos de farine de 80 m ³ chacun - 1 silo de chocolat de 30 m ³	Volume total de stockage	< 5000	m ³	510	m ³
2661-1		NC	Transformation de polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant < 1 t/j.	Transformation de films plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	0,2	t/j
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, polystyrène.	Stockage palettes plastiques rétractables	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	200	m ³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	30 chargeurs d'une puissance de 48,46 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50	kW	48,46	kW
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.	Arômes (16,5 t) Rhum (4,5 t) Produits détergents (1 t)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	22,000	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	2,830	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	0,360	t
4719		NC	Acétylène (n° CAS 74-86-2).	Bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	< 0,25	t	0,003	t
4725		NC	Oxygène (n° CAS 7782-44-7).	Bouteilles d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	0,004	t

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Une cuve aérienne de fioul domestique de 3 700 l	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	3,256	t

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(***) «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 4 : CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Journalier
Réseau public AEP	Commune de PITHIVIERS	28500	148

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant met en place un indicateur de suivi de sa consommation d'eau, notamment en lien avec sa production.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET

Article 5.1. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli. Dans le cadre de fabrications discontinues, il convient en général d'interdire de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux industrielles (EI) Eaux usées domestiques (EU)	Eaux pluviales potentiellement polluées (voiries, toitures)	Eaux domestiques coté entrepôt (EU)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	160		
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique	Séparateur à hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP PITHIVIERS	Œuf	STEP PITHIVIERS
Conditions de raccordement	Convention de rejet	Convention de rejet	Convention de rejet
Autres dispositions			

Article 5.5 : Ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C (\pm 3°C).

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS AQUEUX

Article 6.1. : Valeurs limites

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Rejet n° 1

Les eaux domestiques sont collectées de manière unitaire avec les eaux industrielles.

Les eaux résiduaires (EU+ EI) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal journalier : 160 m³/jour

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l	Flux maximaux exprimés en kg/jour
MES	600	96
DCO	5000	600
DBO ₅	2500	300
Phosphore total	30	4,8
NTK	100	16
Graisses	250	40

Rejet n°2

Les eaux pluviales (EP) doivent respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Phosphore total	1
NTK	10
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 6.2. : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Article 6.2.1. Fréquence et modalités

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Rejet n° 1 : Eaux résiduaires après prétraitement			
Débit	Moyen 24 heures	Continu	Selon les normes en vigueur
pH		Continu	
MES		Hebdomadaire	
DCO		Hebdomadaire	
DBO ₅		Hebdomadaire	
Phosphore total		Mensuelle	
NTK		Mensuelle	
Rejet n° 2 : Eaux pluviales après séparateur			
pH	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur
MES			
DCO			
DBO ₅			
Phosphore total			
NTK			
Hydrocarbures totaux			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet n° 1

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Phosphore total	
NTK	

Article 6.2.2. Analyse et transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 6.2.1. du présent arrêté. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 6.2.1. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 7.1. Dispositions générales

Article 7.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 7.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. : Auto-surveillance des mesures sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par selon les points de référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'exploitant dispose des installations de refroidissement suivantes :

ZONE	EQUIPEMENT	CHARGE FLUIDE (kg)	NATURE DES GAZ STOCKES
L203	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°1	1,6	R407C
L203	GROUPE FRIGORIFIQUE SODIFRI	110,0	R422D
L204	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°13	4,8	R407C
L205	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°3	1,6	R407C
L205	GROUPE D EAU GLACEE CIAT	26,5	R410A
L207 / L208	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°5	1,6	R407C
L207 / L208	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°12	4,8	R407C
L207 / L208	CLIMATISATION INOXPA	37,0	R410A
L207/8	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°2	1,6	R407C
L212	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°7	3,7	R407C
L212	GROUPE D EAU GLACEE CIAT	40,0	R407C
L212	GROUPE FRIGORIFIQUE SALLE CROUSTIMOELLEUX	19,5	R404A
L214	GROUPE TRANE	98,0	R134a
L214	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°8	4,8	R407C
L214	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°9	4,8	R407C
L214	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°10	4,8	R407C
L214	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°11	4,8	R407C
LABO QUALITE	CLIMATISEUR SPLIT MURAL HITACHI	3,5	R407C
MEZZANINE	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°4	1,7	R407C
S / SOL	GROUPE FRIGORIFIQUE 1 UH CF OEUF	3,0	R404A
S / SOL	GROUPE FRIGORIFIQUE 2 UH CF OEUF	3,0	R404A
S / SOL	GROUPE FRIGORIFIQUE 3 ET 4 UH CF OEUF	3,0	R404A
S / SOL	REFROIDISSEUR DE LIQUIDES MOBILES CTA N°6	1,6	R407C
S/SOL	GROUPE FRIGORIFIQUE SALLE GRAS	50,0	R404A
SALLE REPOS	CLIMATISEUR SPLIT MURAL MITSUBISHI	1,8	R410A
SALLE REPOS	CLIMATISEUR SPLIT MURAL MITSUBISHI	0,7	R410A
UTIL	SECHEUR D AIR COMPRIME CP 1	4,7	R407C
UTIL	SECHEUR D AIR COMPRIME CP 2	4,7	R407C
UTIL	SECHEUR D AIR COMPRIME CP 3	4,7	R407C
UTIL	SECHEUR D AIR COMPRIME CP 34	6,5	R407C
L216	GROUPE TRANE	92,0	R134a
L216	GROUPE Tunnel METRA N°1	60,0	R404A
L216	GROUPE Tunnel METRA N°2	30,0	R404A
L216	Refroidisseur Pétrin	4,0	R407C
L216	GROUPE CF OEUF	6,1	R410A

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Article 8.1. : Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 t équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Article 8.2. : Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 9 : ENTREPOT MAUFFREY

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, s'appliquent aux zones de stockage liées à la rubrique 1510 de l'entrepôt « Mauffrey » pour le régime de l'enregistrement, à l'exception de l'article 1.6.5. et de l'article 4 de l'annexe II pour lequel une demande de dérogation est en cours d'instruction (mur coupe-feu 2h REI120 entre l'entrepôt et les bureaux et locaux sociaux, mur coupe-feu 2h de l'entrepôt coté usine et structure permettant l'évacuation des personnes et l'accès extérieur des secours).

Aussi, l'exploitant doit justifier des points suivants, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- aménagement de l'aire de mise en stationnement des services de secours, située au droit du mur entre l'usine et l'entrepôt « Mauffrey », qui doit respecter les prescriptions de l'article 3.3.1. de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;
- attestation que la ruine de l'entrepôt n'entraîne ni de ruine en chaîne ni d'effondrement vers l'extérieur, permettant notamment l'évacuation des personnes et l'accès extérieur des secours ;
- justification des moyens de lutte contre l'incendie (détection avec asservissement, extinction automatique...) mis en place dans la partie bureaux et locaux sociaux ainsi que celle d'un temps d'évacuation du personnel inférieur à la résistance de la structure définie pour l'entrepôt, définis lors de tests ;
- installation de la toiture de l'entrepôt BROOF T3 et M0 et d'une éventuelle isolation A2S1d0 ;

- installation du report d'alarme du déclenchement du système d'extinction automatique vers l'astreinte ;
- installation et la signalisation de l'interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'entrepôt ;
- conformité des installations de chauffage.

Par ailleurs, suite à la mise à jour de l'analyse du risque foudre (avril 2018), l'exploitant doit justifier de l'installation des moyens de protection contre la foudre définis (niveau de protection III, démontage par une entreprise spécialisée du paratonnerre à dispositif d'amorçage radioactif en place) à l'échéance d'avril 2020.

Le stockage dans l'entrepôt est limité à 150 m³ de caisses en plastique filmées contenant des moules en aluminium, 1 750 palettes d'emballages (carton, polyéthylène) et 1 200 palettes de produits finis conditionnés, représentant les quantités maximales suivantes :

- emballages (carton/plastique) : 3 350 m³ (950 t) ;
- produits finis : 2 300 m³ (634 t).

ARTICLE 10 : USINE (MATIERES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES)

L'exploitant doit justifier, pour la partie usine (matières inflammables et combustibles), des points suivants, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- remplacement de la porte du transformateur situé dans le local « matières premières » par une porte REI120 ;
- transfert du stockage des liquides inflammables du local « matières premières » dans une armoire spécifique REI120 à l'extérieur des bâtiments et à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- installation d'une armoire REI120, avec détection et extinction automatique, pour les produits inflammables en cours d'utilisation stockés dans le local matières premières ;
- matérialisation au sol des zones d'interdiction d'entreposage de matières combustibles ou inflammables pour la prévention des effets dominos en cas d'incendie (flux thermiques > 8 kW/m²) au niveau d'un des entreposages mentionné ci-après.

L'entreposage de matières combustibles dans la partie usine est limité comme suit :

- local outillage production :
 - 200 m³ (200 t) de matériel de production (bacs plastiques, moules en téflon),
 - 3 m³ d'échantillons de produits.

Le stockage de matières combustibles est interdite sur une distance de 4 mètres par rapport au local outillage production au niveau du Hall palettisation et local consommables/pièces détachées (zone d'effets dominos).

- stockage matières premières :
 - 950 m³ de matières solides combustibles (préparations alimentaires, arômes, margarine, beurre, chocolat),
 - 2 m³ de matières inflammables liquides (arômes) et 5 m³ de rhum,
 - 2 * 24 m³ d'huile de colza et 24 m³ de glycérine.
- hall palettisation :
 - 2 m³ de cartons et étiquettes,
 - 15 m³ de films et palettes plastiques,
 - 209 m³ de palettes bois,
 - 60 m³ de containers vides plastique (zone déchets),
 - 40 m³ de palettes de produits finis filmés.
- grenier du hall palettisation : 200 m³ de produits divers combustibles.

Les zones d'entreposage et les zones d'interdiction figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier, pour la partie usine (matières inflammables et combustibles), des points suivants, pour fin mars 2019 :

- délimitation du local matières premières par des portes REI120 vers l'intérieur, asservies à un système de détection d'incendie,
- remplacement des trois portes du local matières premières donnant vers l'extérieur côté chaudière par des portes REI120.

ARTICLE 11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 11.1.

La détection incendie s'effectue au moyen du système automatique d'extinction, par boîtier manuel, avec report d'alarme, la partie usine devant être finalisée pour fin décembre 2019.

Article 11.2.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 11.3.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 11.4.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un volume d'eau d'extinction de 1 440 m³, répartis comme suit :

- des points d'eaux, dont les deux tiers des moyens doivent se situer à moins de 200 mètres des bâtiments, constitués de :
 - 2 réserves d'eau de 250 m³ et 2 réserves de 360 m³ sur site ainsi qu'1 réserve de 250 m³ située sur le site de la Société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont au moins une est situé à moins de 100 mètres de l'entrepôt Mauffrey. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie, contrôlées annuellement ;
 - trois poteaux incendie public ;
- d'1 système d'extinction automatique d'incendie, la partie usine devant être en service au plus tard pour fin décembre 2019 ;
- pour alimenter ce système d'extinction automatique, un réseau d'incendie protégé contre le gel :
 - pour la partie entrepôt :
 - 1 réserve d'eau de 465 m³,
 - 2 groupes motopompes (dont un secours) capables de fournir un débit de 425 m³/h avec une pression en sortie de 3,6 bars minimum ;
 - pour la partie usine, l'exploitant doit définir l'installation adaptée aux risques et fournir des justificatifs d'installation du réseau fixe pour décembre 2019 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, utilisables en période de gel, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- d'1 système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Article 11.5.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 11.6.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Par ailleurs, l'exploitant réalise des exercices d'évacuation :

- tous les mois, au niveau de la partie « entrepôt Mauffrey » (comprenant l'évacuation des bureaux et locaux sociaux se situant en dessus de l'entrepôt),
- tous les semestres concernant le reste de l'usine.

ARTICLE 12 : RETENTION DES EAUX

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une rétention réalisée dans la zone basse du site, conformément au dossier de porter à connaissance, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 336 m³ avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant veillera à ce que la hauteur d'eau d'extinction sur les aires de manœuvres utilisées par les sapeurs pompiers ne dépasse pas 30 cm.

L'exploitant doit finaliser ses travaux d'étanchéification de cette zone avant fin juillet 2019.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 6.1. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 13 : ETAT DES RESEAUX D'EAUX

L'exploitant doit, avant fin décembre 2019, avoir réalisé un diagnostic de ses réseaux d'eau, notamment par inspection vidéo, afin de définir clairement leur emplacement et leur état.

Il devra reporter les réseaux ainsi définis sur un plan à jour et exhaustif comportant :

- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Avant le 31 mars 2020, le rapport de diagnostic est adressé à l'inspection des installations classées avec un échéancier de réalisation des actions correctives éventuellement nécessaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCES

Article	Nature	Echéance
Article 9	Aménagement de l'aire de mise en stationnement des services de secours. Attestation que la ruine de l'entrepôt n'entraîne ni de ruine en chaîne ni d'effondrement vers l'extérieur, permettant notamment l'évacuation des personnes et l'accès extérieur des secours. Justification des moyens de lutte contre l'incendie (détection avec asservissement, extinction automatique...) mis en place dans la partie bureaux et locaux sociaux ainsi que celle d'un temps d'évacuation du personnel inférieur à la résistance de la structure définie pour l'entrepôt, définis lors de tests. Installation de la toiture de l'entrepôt BROOF T3 et M0 et d'une éventuelle isolation A2S1d0. Installation du report d'alarme du déclenchement du système d'extinction automatique vers l'astreinte. Installation et la signalisation de l'interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'entrepôt. Conformité des installations de chauffage.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Installation des moyens de protection contre la foudre (niveau de protection III, démontage par une entreprise spécialisée du paratonnerre à dispositif d'amorçage radioactif en place).	04/2020
Article 10	Remplacement de la porte du transformateur situé dans le local « matières premières » par une porte REI120. Transfert du stockage des liquides inflammables du local « matières premières » dans une armoire spécifique REI120 à l'extérieur des bâtiments et à plus de 10 mètres des limites de propriété. Matérialisation au sol des zones d'interdiction d'entreposage de matières combustibles ou inflammables pour la prévention des effets dominos en cas d'incendie (flux thermiques > 8 kW/m ²) au niveau d'un des entreposages mentionné ci-après.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Délimitation du local matières premières par des portes REI120 vers l'intérieur, asservies à un système de détection d'incendie. Remplacement des trois portes du local matières premières donnant vers l'extérieur côté chaudière par des portes REI20.	03/2019
	Installation d'une armoire REI120, avec détection et extinction automatique, pour les produits inflammables en cours d'utilisation stockés dans le local matières premières.	07/2019
Article 11	Installation de l'extinction automatique d'incendie sur la partie usine, avec report d'alarme.	12/2019

Article	Nature	Echéance
Article 12	Fin d'étanchéification de la zone de rétention d'eaux d'extinction de 2 336 m³.	07/2019
Article 13	Identification des réseaux d'eaux industrielles, domestiques et pluviales si nécessaire par inspection vidéo.	12/2019
	Plan des réseaux reprenant tous les ouvrages.	12/2019
	Rapport d'inspection avec échéancier des actions correctives éventuelles.	03/2020

ARTICLE 15 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 FÉVRIER 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société SAVANE BROSSARD
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr